

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PANGOLINS (MANIDAE SPP.)

Le présent document a été préparé par le groupe de travail en session sur les pangolins, sur la base du document SC69 Doc.57 et soumis à la demande du Comité permanent à sa quatrième session.

Le groupe de travail recommande au Comité permanent d'adopter les recommandations suivantes.

Recommandations

- a) Le Comité permanent encourage toutes les Parties à :
- i) tenir à jour l'inventaire des réserves d'écaillés de pangolins et autres spécimens, y compris les spécimens saisis et confisqués, détenus par leur gouvernement et, autant que possible, les stocks importants d'écaillés de pangolin appartenant à des personnes privées, sur leur territoire, et d'informer le Secrétariat, d'ici le 28 février, du niveau de ces stocks et de leur date d'acquisition ; de l'origine de ces stocks ; et les raisons de toute variation notable des stocks.
 - ii) fournir au Secrétariat une copie scannée de tous les permis et certificats délivrés avant le 2 janvier 2017, mais pas encore utilisé, autorisant le commerce de stocks prélevés avant le transfert de tous les pangolin à l'Annexe I, ainsi que les Avis de commerce non-préjudiciable conformément à l'Article IV 2. (a) ; et
 - iii) informer le Secrétariat en cas de présentation de tout document frauduleux concernant des spécimens de pangolin ;

PROJET DE DÉCISIONS :

- 18.xx Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, travaille avec le groupe spécialisé pangolins de la Commission de sauvegarde des espèces de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et d'autres experts, pour préparer des orientations sur l'évaluation des populations de pangolin.
- 18.C Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, commande l'élaboration:
- a) d'un manuel d'identification des différentes espèces de pangolins et de leurs produits dans le commerce légal et illégal, pour aider le personnel chargé de la lutte contre la fraude qui est en première ligne; et
 - b) d'un ensemble de ressources sur le commerce CITES de pangolins compilant l'information et les outils pertinents pour aider à l'application de la résolution Conf. 17.10 et comprenant entre autres:
 - i) du matériel d'identification des pangolins et de leurs produits dans le commerce pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et se trouvant en première ligne; ii) des protocoles normalisés

pour échantillonner les saisies de grands volumes d'écailles de pangolin; iii) des protocoles sur les bonnes pratiques en matière de manipulation, soins et réhabilitation; iv) des orientations sur le placement immédiat et à long terme des animaux vivants, y compris la remise en liberté de pangolins vivants confisqués; et v) un catalogue des établissements adaptés pour le placement à court terme et à long terme de pangolins vivants ne pouvant être remis en liberté.

CLARIFICATION DE L'INTERPRÉTATION

Concernant la demande de clarification de l'interprétation de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"* à propos du transfert d'espèces de l'Annexe II à l'Annexe I et des implications pour le commerce de spécimens des espèces, il a été convenu que la Conférence des Parties devait répondre à cette demande. À cet égard, quelques Parties ont fait part d'interrogations sur l'interprétation légale, y compris le principe juridique de non-rétroactivité et l'Article VII de la Convention sur les exemptions. En formulant sa recommandation, le groupe de travail a pris en compte les différences d'interprétation de la question, le statut de conservation de l'espèce et les volumes croissants du commerce illégal des espèces inscrites à l'Annexe I.

Le groupe de travail recommande au Comité permanent d'adopter la recommandation mentionnée ci-après.

- xxx) Étant donné l'interprétation divergente de l'Article VII paragraphe 2 et de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16) quant aux exigences pour le commerce de spécimens, y compris les stocks, des espèces inscrites à l'Annexe I prélevées lorsque l'espèce était inscrite à l'Annexe II ou l'Annexe III, le Comité permanent recommande :
- a) que le Secrétariat prépare un document pour examen à la CoP 18, incluant l'information sur les implications associées avec les différentes interprétations ; et
 - b) entre temps, et jusqu'à la décision prise lors de la CoP 18, les Parties doivent traiter les spécimens, y compris les stocks, des espèces de pangolin de l'Annexe I prélevées quand l'espèce était inscrite à l'Annexe II, comme des spécimens inscrits à l'Annexe I et contrôler leur commerce conformément à l'Article III de la Convention*.

* La République populaire de Chine considère le sous paragraphe b) comme une mesure volontairement plus stricte par rapport au Paragraphe 1 de l'Article XIV de la Convention qui est un droit et pas une obligation pour une Partie.